Informations de base

2008/0107(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche **Subject** 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	FIGUEIREDO Ilda (GUE/NGL)	24/06/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MEYER Willy (GUE/NGL)	26/06/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3010	2010-04-26
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3019	2010-06-07

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0320	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2008	Vote en commission		Résumé
06/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0423/2008	
13/01/2009	Débat en plénière		
14/01/2009	Décision du Parlement	T6-0018/2009	Résumé
14/01/2009	Résultat du vote au parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
18/03/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	16923/2009	Résumé
27/04/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
07/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0107(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/02817 EMPL/6/63475

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.629	03/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE414.238	13/10/2008	
Avis de la commission	PECH	PE411.928	15/10/2008	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0423/2008	06/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0018/2009	14/01/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	16923/2009	18/03/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0320	27/05/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

2008/0107(NLE) - 14/01/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 16 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative approuvant, telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la Convention sur le travail dans la pêche de l' OIT (Convention n° 188).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ilda **FIGUEIREDO** (GUE/NGL, PT), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Á noter que, dans un considérant, le Parlement appelle les États membres à procéder rapidement à la ratification de la convention et à mettre en œuvre son contenu avant l'achèvement du processus de ratification.

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

2008/0107(NLE) - 18/03/2010 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier la convention de 2007 sur le travail dans le secteur de la pêche de l'Organisation internationale du Travail (convention n° 188 de l'OIT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à autoriser les États membres à ratifier, pour les parties relevant de la compétence exclusive de l'Union, la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT, adoptée le 14 juin 2007. Cette dernière constitue en effet une contribution essentielle au secteur de la pêche à l'échelle internationale en promouvant des conditions de travail décentes pour les pêcheurs et des conditions de concurrence plus équitables pour les propriétaires de navires de pêche.

Il convient donc d'en appliquer les dispositions au plus tôt.

Le **traité de Lisbonne** étant entré en vigueur le 1er décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision après approbation du Parlement européen.

Sachant que l'Union ne peut pas ratifier la convention puisque seuls les États peuvent y être parties, le Conseil devrait autoriser les États membres liés par les règles de l'Union en matière de coordination des régimes de sécurité sociale fondées sur l'article 48 du TFUE à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, ladite convention.

Á noter qu'idéalement les États membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2012, leurs instruments de ratification de la convention auprès du Bureau international du travail. Le Conseil examinera l'état d'avancement de la ratification avant janvier 2012.

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

2008/0107(NLE) - 27/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention sur le travail dans la pêche (2007), de l'Organisation internationale du Travail (convention 188).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la convention n° 188 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail dans la pêche a été adoptée le 14 juin 2007 par la session maritime de la Conférence internationale du Travail de l'OIT, réunie à Genève et où toutes les délégations des États membres de l'UE ont voté en faveur de son adoption. La convention 188 vise à établir des normes minimales internationales pour le secteur de la pêche. À cet effet, elle révise la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche. Elle aborde également d'autres aspects importants tels que la santé et la sécurité au travail, les effectifs et les heures de repos, la liste d'équipage, le rapatriement, le recrutement et le placement, la sécurité sociale, le respect et l'application. L'objectif ultime de la convention de 2007 est d'atteindre et de maintenir un traitement identique pour tous dans le secteur de la pêche, en promouvant des conditions de vie et de travail décentes pour les pêcheurs et des conditions de concurrence plus équitables au niveau mondial et de pallier ainsi le faible taux de ratification de nombreuses conventions dans le secteur du travail maritime. Il convient d'appliquer cette convention au plus tôt.

À la différence de ce qui se passe dans d'autres instances, les règles de fonctionnement de l'OIT n'incluent pas de processus de signature officielle avant ratification. À l'OIT, la signature est remplacée par une procédure de vote conduisant à l'adoption, qui est équivalente à la signature. Ainsi, la convention en question a été adoptée par vote le 14 juin 2007 à la Conférence internationale du Travail, mais n'est pas encore entrée en vigueur.

Conformément à la jurisprudence AETR de la Cour de justice en matière de compétence externe, les États membres ne peuvent pas ratifier la convention de 2007 sans l'autorisation de la Communauté, étant donné que ses dispositions concernant la coordination des régimes de sécurité sociale affectent l'exercice de la compétence exclusive de la Communauté dans ce domaine.

Dans ce contexte et afin de respecter le partage des compétences prévu par le traité entre la Communauté et les États membres, la Commission propose que le Conseil autorise les États membres à ratifier la convention 188 dans l'intérêt de la Communauté.